



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Demande de recours gracieux  
Zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Landujan (35)**

n° MRAe 2017-004953

**Décision du 12 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landujan (35)** reçue le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la décision de la MRAe du 12 juillet 2017, ne dispensant pas le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux de la commune de Landujan, à l'encontre de cette décision, adressée par courrier du 14 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur l'étude menée pour le zonage établi en 2000, complétée par une campagne de contrôle de l'assainissement non collectif en 2016-2017 et par l'élaboration d'un projet de nouvelle STEP, début 2017, qu'il est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que les enquêtes publiques du PLU et du zonage d'assainissement seront simultanées ;

**Considérant que** le projet de zonage concerne le bourg, le hameau proche de Pont-Tual, les zones d'urbanisation futures, qu'il exclut l'ensemble des autres hameaux ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

– fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande, qui limite les possibilités d'habitations nouvelles en hameau afin d'optimiser l'usage des équipements d'épuration ;

– est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, et que la qualité des eaux du Néal, récepteur en aval des eaux traitées, est qualifiée de moyenne ;

– ne comporte pas d'espaces protégés sur le plan de la biodiversité, a fait l'objet d'un inventaire des zones humides non joint au dossier présenté, est particulièrement riche d'exploitations agricoles et que la qualité de l'eau en aval sur le Néal est déclassée par les teneurs en phosphates et en nitrates ;

**Considérant que** les informations transmises attestent que les situations de surcharge organique observées par le passé, susceptibles de remettre en cause le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration, relevaient d'une erreur de mesure ;

**Considérant que** la demande de recours :

– révèle un évitement des zones humides par la construction d'une nouvelle station d'épuration sur l'emprise de la station actuelle ;

– se traduit par la précision du taux d'installations autonomes dont le fonctionnement présente un risque ou un danger, sur la base des derniers relevés, dont la proportion (28%) est nettement inférieure aux données 2013 (52%), cette donnée pouvant être rapprochée d'une situation de dispersion de l'habitat, potentiellement moins propice à la concentration d'une pollution ;

**Considérant que** les éléments que les compléments d'information apportées par la commune dans le cadre de sa demande de recours gracieux permettent de considérer que le risque d'incidence négative du projet de zonage sera non notable ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landujan est dispensé d'évaluation environnementale. Cette décision annule et remplace la décision n°2017-004953 en date du 12 juillet 2017.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 12 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex